

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE

Londres, 29 mai. — Le bill sur les moyens de remplacer la signature du roi, autorise S. M. à nommer des personnes qui appliquent le sceau royal en guise de signature; mais ce bill n'aura de valeur que pendant la session du parlement, à moins qu'il ne soit prolongé par les chambres avant leur séparation.

— Voici le résumé de la lettre adressée par le prince Léopold aux plénipotentiaires des puissances alliées, relativement à son abdication du trône de la Grèce (V. n^o d'hier). S. A. R., après avoir rappelé une note qu'il a transmise aux ministres le 15, fait mention d'une réponse que le président de la Grèce a adressée aux résidents des puissances alliées accrédités près de lui, et d'où il résulte que si les Grecs reçoivent le prince, ce ne serait qu'une soumission forcée aux volontés de ces puissances. Le prince, en se référant à la note du 15, déclare qu'il n'a jamais donné lieu à faire croire au président qu'il adopterait la religion grecque.

S. A. R. passe ensuite à une dépêche que lui a adressée le président, dans laquelle celui-ci lui annonce que la communication du protocole de Londres, a été reçue par les membres du sénat grec, avec un morne silence, et qu'après de mûres délibérations, ils ont déclaré n'avoir pas le pouvoir d'accepter l'acte du 3 février; que s'ils avaient ce pouvoir, ils ne pourraient l'exercer, sans manquer à leur devoir envers leurs compatriotes; qu'ils ne consentiraient jamais à ce que le président fût chargé, au nom de la nation, de l'exécution de ce protocole; que les puissances alliées pouvaient accomplir leur décision, mais que le sénat voulait y rester étranger, et que si l'ordre à cet effet, était donné dans les provinces, personne n'y obéirait.

Plus loin, le prince dit que la délimitation de la nouvelle Grèce lui a paru toujours faible et peu sûre dans le rapport militaire. Il parle ensuite de la nécessité d'un traité qu'il aurait demandé et dont le retard ne lui doit point être attribué. Cependant, dans la déclaration du sénat, il se serait rendu en Grèce. Après avoir insisté sur les avantages de la non séparation de l'Acarnanie du nouvel état, il termine ainsi :

« Quand le soussigné a pris en considération la haute destination de devenir souverain de la Grèce, ce fut dans l'espoir d'être reconnu librement et unanimement par la nation grecque, et d'être accueilli par elle, comme l'ami par le moyen duquel sa longue et héroïque lutte serait récompensée par la liberté de son territoire, et l'établissement de son indépendance sur une base permanente et honorable.

C'est avec le plus profond regret que le soussigné voit ses espérances anéanties, et se trouve forcé de déclarer que les arrangements des puissances alliées, et l'opposition des Grecs l'empêchent d'accomplir cette sainte et glorieuse entreprise, et lui imposeraient une tâche d'une nature très-difficile, celle de délégué des trois cours alliées, nommé par elles, pour tenir la Grèce en soumission par la force de leurs armes. Une telle mesure serait aussi répugnante à ses sentimens et injurieuse à son caractère qu'elle est en opposition directe au but du traité du 6 juillet, par lequel les trois puissances se sont associées dans le dessein d'obtenir la pacification de l'Orient.

Le soussigné, par conséquent, résigne formellement entre les mains des plénipotentiaires, une charge que les circonstances ne lui permettent pas plus long temps de remplir, avec honneur pour lui-même, avec utilité pour la Grèce, et avec avantage pour les intérêts généraux de l'Europe. »

Le soussigné a l'honneur, etc.

Signé, Léopold, prince de Saxe. »

— Il se distribue tous les dimanches à Londres environ 110,000 exemplaires de journaux hebdomadaires particulièrement destinés à inspirer à la classe ouvrière le souci des affaires publiques, le goût de l'instruction et les habitudes de moralité.

FRANCE.

Paris, le 31 mai. — Un bâtiment parti de Malte, et arrivé le 16 mai à Livourne, confirme la nouvelle du départ de cette île, de la flotte anglaise et de deux vaisseaux russes qui se rendent à Alger.

— D'après les renseignemens qui nous sont parvenus par les derniers bâtimens qui viennent des côtes d'Alger, il est fort heureux que l'escadre ne soit pas partie avant le 25; pendant près d'un mois le plus mauvais temps a régné sur les côtes d'Afrique. Non seulement l'expédition n'aurait pu débarquer si elle était partie plutôt; mais encore elle aurait couru les plus grands dangers. Il y a tout lieu d'espérer que notre escadre arrivera dans un moment où les mêmes craintes ne peuvent exister. (Aviso.)

— Plus de 500 pourvois en matière électorale ont été formés aujourd'hui contre des arrêtés du préfet de la Seine, portés ce matin à domicile par les gendarmes du département. Un journal qui a ouvert un bureau pour aider à la formation de ces pourvois en a reçu plus de trente avant deux heures. Le plus grand nombre de ces pourvois sont fondés sur le principe prétendu de déchéance, principe dont la cour royale de Paris a fait justice, à son audience de samedi. M. le préfet qui n'a pas ignoré le remarquable arrêt de ce jour, s'est donc sciemment mis en opposition avec la jurisprudence de la cour; car les arrêtés sont datés d'hier dimanche. C'est là sans doute un des petits moyens de légalité, auxquels la circulaire de M. de Peyronnet faisait allusion, et nous ne voyons pas pourquoi il a été question de la démission de M. de Chabrol.

— Il n'est personne aujourd'hui qui ne comprenne et ne dise qu'autant la raison exige que les agents immédiats et supérieurs d'un ministère, que ceux qui, par leur importance personnelle et la nature du poste qu'ils occupent, engagent sa responsabilité politique, soient avec lui en communauté d'opinion, autant il est de sa dignité et de son intérêt bien entendu de laisser aux employés des rangs secondaires une pleine indépendance de sentimens et de situation; que la prétention contraire est tantôt puérisse, tantôt ignoble, et qu'elle devient odieuse et inique lorsqu'elle conduit, soit à exiger, soit à commettre des actes qui répugnent à la délicatesse la moins raffinée, que réprouve l'honnêteté la moins scrupuleuse. Il ne peut jamais être avantageux au pouvoir d'ériger en principe l'avisement de l'administration. (Globe.)

— On mande de Cherbourg, le 27 mai: « J'ai traversé le théâtre des incendies; c'est surtout vers Mortain, Vire, Condé, etc., qu'ils se succèdent avec le plus d'acharnement. La consternation règne sur toutes ces bonnes figures de Normands, ce qui fait contraste avec la riche gaité du paysage. Les malheureux habitans se sont armés tant bien que mal, et ce qu'il y a de fâcheux, c'est qu'une réaction en attire une autre: aussi, dans leur désespoir, les habitans tuent sans forme de procès les gens qu'ils soupçonnent, et tout ce qui a figure inconnue devient incendiaires à leurs yeux. Hier, encore, ils ont brisé les jambes à coups de fusil à un père de famille de dix enfans, et ils l'ont jeté dans un trou sans plus ample information. »

Notre correspondance de Domfront (Orne) nous mande: « Les affreux événemens qui désolent depuis long-temps nos voisins menacent d'envahir notre pays. Ici la garde est organisée; on veille cha-

que nuit: toute la population est armée. Plusieurs tentatives d'incendie ont donné l'alarme à tous les propriétaires, et on me dit à l'instant que trois incendies viennent d'éclater dans cet arrondissement, deux dans le canton d'Albis, et un dans celui de Messey; que beaucoup d'autres tentatives ont été faites et que plusieurs hommes ont été tués. Ces bruits, vrais ou faux, accroissent l'épouvante; les vieux soldats veulent s'organiser, et faire des battues dans les campagnes. (Nouv. Journ. de Paris.)

— Il s'est formé à Paris une compagnie d'assurance contre les accidens causés par les voitures. Elle se chargera de faire soigner les blessés et de poursuivre les propriétaires des voitures.

— Le journal le *Gastronome* vient de proposer au concours cette question d'hygiène pratique: lequel est préférable de manger assis ou couché? le prix sera un beau pâté de Strasbourg, de Périgueux, de Chartres ou d'Amiens au choix du lauréat, plus un panier de six bouteilles de champagne mousseux.

— On écrit de Dijon: « Un habile chimiste de notre ville soumet, en ce moment, la farine de paille à une analyse rigoureuse, qui ne laissera aucun doute sur le problème des qualités nutritives de ce produit nouveau. »

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Le roi a nommé gouverneur de la province de Groningue, en remplacement de feu le baron van Imhoff, M. W. F. L. baron Rengers, actuellement membre de la seconde chambre des états-généraux et directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises, dans la province de Friso.

Le roi a nommé bourgmestre de différentes communes de la province de Liège, savoir:

- Commune de Lanfin, Simon-Joseph Paque;
- Commune de Grivegnée, Gilles-Joseph Lamarque;
- Commune de Bois-et-Borsu, Franç. Halleux-Tinlot;
- Commune de Clavier, François-Joseph Rigaux;
- Commune de Comblain Fairon, Ch.-Louis Biron;
- Commune de Sény, Charles-Auguste Prion;
- Commune de Hucorgne, Henri-Joseph Gresson;
- Commune de Wanghe, Charles-Louis Pinte;
- Commune d'Acosse, Louis Plumier;
- Commune de Lambermont, Aubin-Jos. Sauvage;
- Commune de Braz, Jean-Hubert Arnoldy;
- Commune de Tavier, Hubert Latour;
- Commune de Henri-Chapelle, E.-F.-J. Detiége fils;
- Commune d'Engis, de Potesta-Delheid;
- Secrétaire des communes de Chevron, Ernould;
- Ferrières et Werbomont, Hubert-François Fischbach-Malacord.

LIÈGE, LE 3 JUIN.

L'ordre équestre du Brabant-Méridional s'est réuni avant-hier sous la présidence de M. le marquis d'Assche et a élu membres des états-provinciaux M. de Bavay, et M. l'avocat de Broux; on s'accorde à faire l'éloge des deux nouveaux élus. M. le juge d'instruction Vande Venne avait réuni un assez grand nombre de suffrages. (Belge.)

— L'ordre équestre de la Flandre-Orientale s'est réuni avant-hier; il n'avait qu'une nomination à faire aux états-provinciaux, et son choix est tombé sur M. le comte Vilain XIII, de Bazele, ancien membre des états-généraux. Citer un tel nom dispense de tout éloge. (Idem.)

— M. le comte Emile de Liedekerke et M. le comte Ernest de Gourcy viennent d'être nommés aux états-provinciaux de Namur par l'ordre équestre de cette province.

— L'affaire de MM. Claes et Neervoort est fixée pour l'audience de la cour d'assises du Brabant Méridional de mardi 8 juin courant.

— Le total des dons pour les bannis déposés au bureau du *Courrier des Pays-Bas*, s'élève à 593 florins ou 1255 francs 0-2; dont 420 fl. 0-6 c. une fois payés, et 173 fl. 94 c. annuellement pendant la durée de l'exil.

— On lit dans le *Catholique* :

« Le royaume entier vient de faire une perte qui sera vivement sentie pour tous les amis de nos libertés civiles et religieuses. M. Surmont de Volsberghe, député de notre province aux états-généraux, a succombé ce matin à une maladie inflammatoire qui l'a emporté en deux jours. Dans la nuit du samedi au dimanche dernier, M. Surmont était revenu ici de La Haye, où il s'était déjà rendu malade pour assister aux débats de la seconde chambre sur le projet de loi contre la presse; sans sa voix, le projet eût été adopté dans la séance du 19 mai, et nous aurions gémi sous le poids de l'arbitraire et du vague de l'art. 3. Catholique instruit et zélé, excellent père de famille, M. Surmont ne pouvait couronner sa belle vie d'une mort plus glorieuse que celle que lui a procurée son patriotisme et son dévouement éclairé à nos institutions. Nous ne doutons pas qu'il emporte au tombeau la reconnaissance nationale et qu'un monument ne soit voté pour perpétuer la mémoire de ses vertus privées et civiles. »

Dulce et decorum pro Patria mori.

— Le *Staats-Courant* publie, dans son numéro de samedi dernier, la loi sur la réduction de l'intérêt des obligations à 112 pour cent du syndicat d'amortissement. Voici l'analyse des principales dispositions. Le syndicat est autorisé à retirer et à annuler suivant les circonstances ses obligations actuelles à 4 et 112 et à émettre en remplacement d'autres obligations à un intérêt moindre. Quelles que soient les opérations que le syndicat croie nécessaires pour arriver à cette conversion, il lui est interdit d'en faire résulter pour l'état des charges plus fortes que celles actuellement existantes aux termes des lois financières. L'approbation préalable du roi devra être obtenue pour chaque opération. Il sera rendu compte aux états-généraux de 1830, à l'occasion de la présentation du budget décennal, des économies qui auront résulté de la mesure autorisée par cette loi.

— M. Delecourt qui vient d'être nommé référendaire au ministère des affaires étrangères en remplacement de M. Tielemans, est frère du juge qui a instruit dans l'affaire de la conspiration (*Belge*).

— Voici comment un journal de Londres expose le plan du ministère Polignac. La première dissolution de la chambre des députés, a été conçue comme une espèce de mise en demeure, une sommation légale de se soumettre, adressée à ce qu'on appelle aux Tuileries, l'esprit révolutionnaire. Si la nouvelle chambre se conduit bien dans la question de l'adresse, on lui proposera sans délai, le budget. Si elle se montre semblable à la première, une nouvelle ordonnance de dissolution doit l'atteindre sur-le-champ, et cette ordonnance contiendra en même temps une réforme du système électoral actuel. Le nombre des électeurs sera considérablement réduit, et l'on déclarera inéligibles, tous ceux qui ont consenti à jouer un rôle politique sous Napoléon pendant les cent jours. Si contre toute attente, la troisième chambre élue par suite de ces dernières mesures ne se conformait pas encore à la volonté du ministère, alors viendrait une troisième ordonnance de dissolution qui proclamerait en même temps la suspension de la charte. Des bons royaux fourniraient l'argent nécessaire au remplacement des produits de l'impôt direct qu'on renoncera momentanément à percevoir. On ferait intervenir la force armée dans la perception des impôts indirects, si cette force était nécessaire. Puis l'intervention étrangère serait là pour le moment de la crise si l'on était obligé d'en traverser une.

— Un journal ministériel, en parlant d'un écrivain de l'opposition, dit aujourd'hui : *Un coup de pied de la justice le jettera à la porte du royaume, et on lui dira : Paillasse, saute aux frontières.*

— La *Feuille de Commerce* d'Amsterdam contredit le bruit répandu par quelques journaux que le

bourgmestre de cette ville serait appelé à d'autres fonctions,

— Il paraît que dans le mois de décembre, des troubles ont éclaté à Batavia et dans l'île de Banka, parmi les Chinois, à l'occasion de l'introduction, par M. Du Bus, d'un droit de patente plus élevé et d'un changement de paiement des ouvriers dans les mines d'étain. On dit aussi que le fort *Van de Capellen*, à Sumatra, a sauté par suite d'une imprudence commise avec de la poudre. (*J. d'Anvers.*)

— On lit dans le *Journal de Louvain* :

« Hier ont eût lieu les exercices ordinaires de la garde communale de cette ville. Sur 449 hommes qui composent cette garde, 125 étaient présents; 324, c'est-à-dire les trois quarts ont manqué à l'appel. Des quatre capitaines ainsi que des quatre premiers lieutenants un seul était à son poste; des huit sous-lieutenants trois étaient présents aux exercices. Nous pouvons garantir l'exactitude de ces détails. »

« Les gardes communales sont établies par la loi; les exercices auxquels elles doivent se livrer sont commandés par elle; il est étonnant qu'au tel état de choses puisse exister. »

— M. Fockema, dans sa lettre aux états-généraux, dit que par suite du découragement et des désappointements (*moedelooheid en te leurstelligen*) qu'il a éprouvés, il a demandé à S. M. d'être délié des sermens qu'il a prêtés en qualité de membre de la seconde chambre. (*Idem.*)

— On mande de Vienne, 25 mai : « M. le duc de Reichstadt a été nommé major du régiment de Solms, et il fixera sa résidence à Prague. »

— On mande d'Alexandrie, le 17 avril :

« Dans la matinée du 17, une embarcation détachée d'une frégate égyptienne qui croise devant le port, et dans laquelle se trouvaient M. Letellier, M. Jay, capitaine d'artillerie, et S. Exc. Osman-Bey, major-général de la marine, a sombré sur l'entrée du port. »

« Ce dernier seul a pu être ramené à terre respirant encore; les soins lui ont conservé la vie; mais les deux malheureux Français ont péri. Chacun de ces officiers laisse en France une famille nombreuse et sans fortune. M. Letellier venait de renouveler son engagement au service du pacha. C'était un ancien capitaine de vaisseau en retraite. »

« Depuis quelque temps il se fait en Égypte de grands mouvements de troupes. On annonce que vingt mille hommes viennent garnir le littoral; on attend aussi un parc nombreux d'artillerie. De grandes quantités de cartouches et de gargousses se confectionnent au Caire. On ne sait trop à qui on en veut; puisqu'on ne compte plus aller à Alger. On dit que ce ne sont là que des précautions prises à tout hasard sur l'annonce d'une expédition qui se préparait à Constantinople et dont on ne connaîtrait pas précisément la destination. Il est facile de voir que ce n'est pas le moment encore pour la Porte. »

« Les constructions sont poussées aussi avec toute l'activité possible. Le baton stimule au mieux les ouvriers; les deux vaisseaux de 90 canons avancent rondement, autant que la pénurie de matériaux le permet dans certains momens. Après ceux-ci, on compte aussitôt en mettre d'autres sur le chantier. L'arsenal va être agrandi de nouveau; probablement on y joindra un bassin pour la construction, à l'imitation de celui de Toulon, et qui devra coûter 5 millions, etc., etc.; pour tout cela, on n'a pas un sou en caisse. On doit cent mille quintaux de coton aux anciens expéditeurs, on doit onze mois de paie à toute l'armée et à tous les employés, et l'on vend les récoltes en herbes. »

— Voici la liste officielle des cours de l'université de Berlin, pour l'année 1830 :

Théologie,	24 cours,	41 professeurs.
Jurisprudence,	24 »	45 »
Médecine,	85 »	33 »
Philosophie,	15 »	40 »
Sc. mathématiques,	43 »	7 »
Sc. naturelles,	29 »	13 »
Statistique,	17 »	9 »
Histoire et géographie,	41 »	8 »
Histoire des arts,	5 »	2 »
Philosophie et langue,	38 »	22 »

Total. 261 cours, 120 professeurs.
Le nombre des étudiants qui était de 4706 pendant le semestre d'été 1829, s'élevait à 4909 dont 579 étrangers pendant le semestre d'hiver 1829—1830.

L'université de Halle (Prusse), présentait pendant le semestre 1829—1830 les cours suivants : Théologie, 29; jurisprudence, 49; médecine, 25; philosophie et pédagogie, 17; mathématiques, 8; sciences naturelles, 41; philologie, 15; langues orientales, 8; langues modernes, 5; beaux-arts, sciences historiques, 41; en tout 152 cours. Le nombre des étudiants était, à la même époque, de 4129.

— Les journaux russes annoncent qu'on vient de découvrir dans un cimetière du Vassili-Ostrof (quartier de St-Petersbourg) la tombe du célèbre géomètre Euler, dont le lieu de sépulture était inconnu, même à ses parens. L'académie de cette ville a décidé qu'elle lui ferait élever un monument.

— *Effets du nitre sur les plantes.* — Plusieurs horticulteurs ont été tentés d'arroser les fleurs avec une légère dissolution de nitre, et tous s'accordent à dire que les bons effets ne tardèrent pas à se manifester par la riche végétation des feuilles et les dimensions extraordinaires des fleurs. C'est surtout sur des oeillets que l'on a pu apprécier l'avantage de l'emploi du nitrate de potasse.

Le *Courrier des Pays-Bas* publie la lettre suivante :
Bruxelles, le 31 mai 1830.

Les journaux ministériels et surtout le *National*, paraissent s'être emparés de la correspondance de MM. de Potter et Tielemans, pour attaquer spécialement un des hommes que la Belgique considère comme le plus ardent défenseur de ses libertés et qui, dans la session qui va se terminer, a donné à son pays de notables preuves de ses talents et de son patriotisme. On saura déjà que je veux parler de l'honorable député du Limbourg, M. de Brouckere. Le passage de la correspondance qui parle de dix-huit cents francs qui lui auraient été donnés par le *Courrier*, excite surtout l'indignation de M. Libry-Bagnano. Je suis, pour ainsi dire, cause que ce fait se trouve rapporté dans la correspondance, et je crois dès lors que c'est à moi qu'il appartient de rompre le silence; puisque d'un mot, d'un seul mot, je puis fermer la bouche au *National* et à ses pareils, et donner les explications les plus satisfaisantes sur une affaire à laquelle ils paraissent attacher une haute importance.

J'ai dit en effet à M. de Potter qu'en descendant de diligence M. de Brouckere m'avait manifesté l'intention formelle d'abandonner la rédaction du *Courrier des Pays-Bas*. Je ne sais ce qui est arrivé après; mais ce que je puis attester, c'est que M. de Brouckere ne s'est engagé à faire le compte rendu des séances de la seconde chambre que pour obliger un ami (1) auquel il a fait remettre immédiatement 900 florins des P.-B., somme qui, je pense, est allouée pour ce travail par le *Courrier*. M. de Potter ignorait ce fait et moi-même je ne l'ai connu que très-long-temps après. Je ne sais si j'oblige M. de Brouckere en le révélant au public, mais il me semble que je remplis un devoir sacré, et j'ai lieu de croire que vous insérerez ma lettre dans votre estimable journal.

Agréé; etc.

J. E. VLEMINCKX, D. M.

La chambre des appels correctionnels s'est occupée aujourd'hui de l'affaire des jeunes gens prévenus d'avoir pris part aux troubles du spectacle dans la soirée du premier mars.

Devant le tribunal correctionnel, le ministère public avait conclu à ce que les juges se déclarassent incompetents, les faits lui paraissant de la compétence de la cour d'assises; de leur côté les prévenus demandaient leur renvoi devant le tribunal de simple police, les faits n'étant pas même, selon eux, de la compétence du tribunal correctionnel. Sur ces diverses conclusions, il est intervenu jugement, ordonnant que sans rien préjuger sur les déclinaatoires, il fût plaidé à toutes fins pour être statué simultanément sur tous les points de la cause.

C'est de ce jugement qu'il a été formé appel. M. l'avocat-général de Warzée a soutenu que la décision attaquée n'était qu'un jugement préparatoire; que dès lors l'appel n'en était pas recevable.

Les défenseurs des prévenus se sont attachés à démontrer que cette décision préjugait bien réellement le fond, qu'ailleurs on ne peut jamais joindre les questions de compétence au fond de la cause.

La cour a remis à mercredi prochain le prononcé de l'arrêt.

Nous donnons ci-dessous le texte du jugement rendu par le tribunal correctionnel, sur la plainte du conseil de la garde communale de Liège contre MM. Bayet et Stas.

Avant-hier les condamnés ont interjeté appel de ce jugement.

Attendu que suivant les art. 2 et 3 de la loi du 16 mai 1829, les dispositions des art. 367 et suivans jusques y com-

(1) Nous croyons que cet ami est M. C..., français, fixé en Belgique depuis quatre ou cinq ans.

L'article 375 du code pénal, sont applicables aux délits de calomnie et d'injure commis envers des autorités publiques ou des corps, quoique aucun individu n'ait été nominativement désigné; que les délits de calomnie et d'injure commis par écrit ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie calomniée et injuriée;

Attendu que le 25 novembre dernier, le baron de Goswin, lieutenant-colonel, le chevalier de Thier, major, Closset, capitaine, Simon, 1^{er} lieutenant, Ganon, quartier-maître, Ansermet, sergent, et Pairou, caporal de la garde communale de Liège, membres du conseil de cette garde, et de Geradon, directeur, ont porté plainte contre D^{ne} Stas, éditeur du *Courrier de la Meuse*, pour avoir, dans le n^o 277 dudit journal du 22 novembre même mois, inséré une lettre tendant à inculper gravement leur honneur et à les exposer au mépris et à la haine de leurs concitoyens;

Attendu que la partie plaignante forme la très-grande majorité du conseil; qu'elle se prétend calomniée; que tous les membres du conseil ont eu connaissance de l'article incriminé, de la plainte; que si un membre du conseil ne s'y est pas réuni, ce n'est que pour des motifs à lui particuliers, il a pu y adhérer; que lorsqu'un corps est calomnié, chaque membre a le droit de s'en plaindre, de faire poursuivre le calomniateur; que la loi n'a subordonné la plainte à aucune forme, à aucune délibération préalable; que les formes prescrites pour les délibérations, les jugements ne peuvent s'appliquer à la plainte en calomnie; que les plaignants ont usé de la faculté à eux donnée par la loi; qu'ils ont rempli un devoir;

Attendu que les conseils des gardes communales ont été organisés par arrêté royal du 25 mai 1829; que les membres de ces conseils ont été nommés par le roi; que ces conseils sont des corps qui n'appartiennent pas au juge de connaître de la légalité des actes administratifs, ou du pouvoir exécutif, que reconnaître aux tribunaux le pouvoir d'en connaître, de les juger, de refuser d'en faire l'application, c'est consacrer la confusion des pouvoirs administratifs et judiciaires, établir le pouvoir judiciaire l'arbitre de la constitutionnalité des arrêtés, des actes administratifs, de chacune de leurs dispositions, que dans l'espèce les conseils des gardes communales pourraient être jugés légaux ou illégaux dans chaque province, chaque arrondissement et même diversement par les cours ou tribunaux suivant les variations qu'éprouverait leur composition; que ce système dégraderait l'uniformité et nous reporterait au régime de l'enregistrement des ordonnances qui au moins étaient exécutoires dans toute l'étendue du royaume ou elles avaient été enregistrées; que le pouvoir exorbitant qui placerait le juge au-dessus du souverain, ne peut entrer dans les attributions légales et constitutionnelles du pouvoir judiciaire; que si ce pouvoir est indépendant, la même indépendance existe pour le pouvoir administratif; que les fonctions des pouvoirs sont distinctes; que ces pouvoirs ne peuvent se détruire réciproquement par des moyens directs ou indirects; qu'il s'ensuit que le tribunal doit nécessairement regarder comme légale la formation du conseil de la garde communale de Liège;

Attendu que l'article incriminé contient des faits précis; que Bayet y impute à ce conseil un silence perfide sur les contraventions des gardes communales, l'accumulation d'icelles, pour en résulter un capital qu'on a laissé grossir; que Bayet y dit que MM. du conseil ont trouvé un moyen fort ingénieux et expéditif; qu'ils condamneront tous les gardes à une amende selon sa fortune, que tout le monde sera habillé; qu'on aura une musique, que les appointements de quelques-uns de ces Messieurs seront augmentés; que cet article est ainsi terminé: « Je me permets donc, Messieurs les rédacteurs, de vous demander, si les peines portées par la loi sur les gardes communales, peuvent servir à lever un impôt sur une classe de citoyens; si l'auditeur ou le conseil peut par incurie, ignorance, mauvaise foi ou calcul, laisser accumuler les fautes des gardes pour remplir la caisse et se donner le plaisir de condamner en masse? »

Attendu que cet article contient des faits précis, imputés au conseil de la garde communale de Liège, qui exposeraient les membres à la haine ou au mépris de leurs concitoyens; que cet article les traduit comme des juges prévaricateurs et concussionnaires; que ces imputations tendent à dégrader leur honneur, leur réputation, objets chers au vrai magistrat; que si la calomnie a été de tous les temps considérée comme un délit, si le calomniateur a été regardé comme un fléau de la société, la calomnie devient très-grave lorsqu'elle atteint des citoyens recommandables, des magistrats juges de leurs concitoyens et qu'elle a lieu par des individus qui par leur état social doivent servir d'exemple.

Attendu qu'il ne s'agit pas du droit de discussion ou de critique d'un acte du conseil de la garde communale de Liège, mais d'imputations calomnieuses des plus graves, des plus précises; que si la liberté de la presse a produit du bien, ses écarts ont causé de grands maux; que ces écarts, ces écarts sont ses plus grands ennemis; que moins la loi est préventive, plus la loi répressive doit être exécutée avec rigueur; que c'est le seul moyen de conserver la vraie liberté de la presse;

Attendu qu'aux termes de l'article 227 de la loi fondamentale tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur est responsable des écrits qui blessent les droits soit de la société, soit d'un individu; que suivant les articles 59 et 60 du code pénal, les complices d'un crime ou d'un délit, sont punis de la même peine que les auteurs de ce crime ou de ce délit; que ceux qui ont procuré le moyen qui a servi à l'action sont punis qu'il devait servir, sont complices; que la loi fondamentale est postérieure à l'arrêté royal du 23 septembre 1814, qui a dérogé; que cette loi met sur la même ligne l'auteur, l'imprimeur, l'éditeur et le distributeur; que leur commune responsabilité est une garantie pour l'ordre public et un remède aux excès et aux écarts de la presse; qu'elle a été appréciée par les législateurs de la loi du 16 mai 1829; qu'il suffit de lire les discours qui l'ont précédée.

Mais aussi, dit Raoux, conseiller-d'état, je dois faire remarquer qu'il n'est pas entré dans le plan de la loi de changer le code pénal.

« A parler franchement on ne pouvait pas décharger l'imprimeur dans tous les cas: il est beaucoup de circonstances où l'auteur est connu et où l'imprimeur est coupable. »

Attendu que D^{ne} Stas a connu l'article incriminé avant sa publication; qu'il en connaissait l'auteur, qu'il savait que ce qu'il rapportait de lui était faux: qu'il n'ignorait par les circonstances, les faits qui avaient retardé l'organisation du conseil de la garde communale de Liège, puisqu'ils avaient été peu auparavant consignés dans son journal; qu'il ne pouvait méconnaître la probité des membres du conseil, les causes du retard de ses délibérations, de ses jugements; que la calomnie était évidente; que s'il eût été assez dépourvu de bon sens pour ne pas la reconnaître, dans le doute il devait s'abstenir et ne pas servir spontanément d'instrument à la calomnie; que s'il était contraire à ses principes d'accepter la provocation à lui faite par un des plaignants, les mêmes principes devaient l'empêcher de participer au délit dont Bayet se rendait coupable; délit qui n'eût pas été exécuté, puisqu'il est probable qu'un autre éditeur n'eût pas voulu en accepter la commission; qu'aucun autre n'eût voulu publier que les membres respectables du conseil de la garde communale de Liège auraient laissé accumuler les fautes de leurs concitoyens pour se donner le plaisir de les condamner en masse et ainsi se procurer un capital pour fournir à la musique et à des appointements.

Attendu que si D^{ne} Stas est traduit pour la première fois en police correctionnelle pour avoir publié un article calomnieux, il n'en résulte pas qu'il s'en soit abstenu, que telle n'est pas la conséquence nécessaire; que le silence encourage les excès.

Qu'il s'ensuit que Jean-Martin-Adolphe Bayet et D^{ne} Stas sont réciproquement auteurs et complices du délit de calomnie envers MM. de Goswin, de Thier, Closset, Simon, Ganon, Anten et Payrou, tous membres de la garde communale de Liège, et ce pour avoir dans une lettre imprimée dans le n^o 277 du journal du *Courrier de la Meuse* du 22 novembre 1829, qui a été distribué, imputé à ces derniers des faits qui, s'ils existaient; les exposeraient à la haine ou au mépris de leurs concitoyens.

Vu l'article incriminé; vu les articles 367, 368, 370, 371, 374, 42, 59, 60, 52, 55 du code pénal; 227 de la loi fondamentale, 2 et 3 de la loi du 16 mai 1829 et 194 du code d'instruction criminelle dont il a été donné lecture.

Le tribunal, sans avoir égard aux exceptions opposées par les prévenus Bayet et Stas, les condamne chacun à 4 mois d'emprisonnement, chacun et solidairement à 500 fls. d'amende et aux frais, les interdit pendant 5 ans des droits mentionnés à l'art. 42 du code pénal.

ARRÊTÉ DU 27 MAI SUR L'INSTRUCTION. (Art. 8.)

L'article 8 de l'arrêté pose le principe suivant: « Il est libre à chaque citoyen des Pays-Bas (qui n'a pas une condamnation infamante à sa charge, art. 11) de donner, dans les écoles et institutions particulières auxquelles est accordée l'autorisation de l'administration locale, des leçons sur des matières d'instruction moyenne et supérieure. Les étrangers auront besoin de notre permission spéciale. »

Si nous comprenons bien le sens de cette disposition, l'autorisation de l'administration locale exigée pour l'érection d'écoles primaires, moyennes ou supérieures, n'est pas nécessaire à ceux qui voudront donner dans ces établissements autorisés des leçons sur des matières d'instruction moyenne et supérieure: ceux là pourront enseigner sans autorisation personnelle. Mais en ne parlant que d'instruction moyenne et supérieure, a-t-on voulu faire une exception pour l'instruction primaire? Est-il sous-entendu qu'à celui qui voudra donner l'instruction primaire même en un établissement autorisé, il faudra aussi une autorisation particulière?

« Les étrangers, est-il dit à la fin du même article 8, auront besoin de notre permission spéciale. » Prise à sa place et comme partie de l'article auquel elle appartient, cette disposition ne peut bien s'entendre que de la manière suivante: « Les étrangers qui voudront donner dans des écoles particulières dûment autorisées des leçons sur des matières d'instruction moyenne et supérieure, auront besoin de la permission spéciale du département de l'intérieur. » Mais s'il s'agit non de donner des leçons dans un établissement particulier dirigé par une autre personne, mais d'ériger soi-même une école, d'ouvrir à ses risques un cours quelconque, l'étranger rentre-t-il alors dans le droit commun? Lui suffira-t-il de l'autorisation ordinaire de l'administration locale, exigée par l'article 1^{er}, ou lui faudra-t-il la permission spéciale du gouvernement dont parle l'article 8?

Exemple: un habitant de Liège ou de toute autre ville importante élève un établissement d'instruction supérieure qu'il veut rendre capable de lutter, sous certains rapports, avec les universités: il appelle de l'étranger quelque grand talent, quelque réputation brillante, propre à faire la fortune de son établissement: un Villemain, un Guizot, un Cousin, un Comte,

un Danoyer, un Thierry, etc., etc. A ces messieurs il faudra pour enseigner dans l'établissement particulier une permission spéciale: cela résulte nécessairement de l'article 8; mais supposons que sans s'attacher à aucun établissement, quelques-uns de ces hommes distingués s'en viennent, à leur propre compte, professer, un mois ou deux, l'un la littérature, l'autre l'histoire, ou la philosophie, ou le droit public, ou l'économie politique, etc.; la question est de savoir si avant d'ouvrir leur cours, c'est du gouvernement ou de l'administration locale qu'ils devront obtenir l'autorisation.

A vrai dire, les mesures exceptionnelles, prises à l'égard des étrangers, ne nous semblent guères bonnes qu'à tenir éloignés de notre pays des talens précieux, d'utiles capacités, qui, soit amour désintéressé de la science, soit désir d'en tirer un honorable profit, pourraient venir ajouter chaque année à nos ressources intellectuelles, rajeunir, échauffer les études, éveiller une heureuse rivalité parmi les professeurs du pays. Ces précautions contre l'importation libre de la science étrangère ne sont-elles pas d'ailleurs illusoire? Du jour où la sténographie a recueilli les paroles sorties de la bouche des professeurs de Paris pour les livrer à l'impression, du jour où ces leçons ainsi imprimées ont été introduites et réimprimées en Belgique sans permission spéciale, dès lors, MM. Cousin, Villemain, Guizot, Cuvier, etc., ont réellement professé chez nous sans autorisation; et à moins de prohiber leurs leçons à la frontière, rien n'empêchera qu'ils ne continuent à professer de la même manière, en dépit de l'article 8 et même de l'article 1^{er}. Il en serait de même de tous les autres professeurs étrangers dont les leçons livrées à l'impression seraient librement importées en Belgique.

SPECTACLE.—Composition de la Troupe de Liège

MM. G. Ferchaud, premier ténor.
A. Armand, Idem.
Ducros, 2^o ténor.
Dauts ou Sants, bariton.
Renaud et Gravereau, premières basses.
Montigny, 2^o et 3^o basse.
Amédée et Romainville, hauts et forts comiques.
Garnier, 3^o basse.
St.-Aubin, premier amoureux de vaudeville.
Biscarpe, Collinet.

Mdes. Lénide Goessens, Auguste et Gerville, premières dessus.
Jules Lejai, Garnier, Henri Lecouvreur, 2^o dessus.
Garnier, Julienne, duègnes.
Prévost, Brocart, premières amoureuses.

MM. Ferdinand, 1^{er} chef d'orchestre.
Ch. Camus, 2^o chef.

Chœur: 8 hommes; 10 femmes.

Voilà la liste des artistes qui doivent former notre future troupe théâtrale, telle qu'elle a été adressée par M. Palhières à la régence et à la commission des actionnaires de la salle. Il aurait été convenable, à ce qu'il semble, que M. le directeur joignît au nom de chaque acteur l'indication de la ville où il a joué en dernier lieu; au moyen de cette note, on aurait pu prendre quelques informations préliminaires sur le talent des nouveaux débutans. Les premières observations qu'on puisse faire à la vue de ce tableau, c'est que le personnel de la troupe qui s'élève à quarante-deux membres est un peu plus nombreux que celui de l'année dernière; que M. et M^{me} Vadé paraissent décidément éliminés, en dépit de tous les arrêts que pourra rendre la justice, et que par le choix du successeur de Janin, Amédée, que nous connaissons déjà, la perte du premier ne sera qu'imparfaitement réparée.

L'époque des débuts n'est pas encore fixée; mais il est probable qu'ils auront lieu vers la fin du mois d'août.

On annonce que pour l'hiver prochain Liège aura comme Bruxelles ses deux théâtres; et que le samedi on jouera, comme à Bruxelles, sur le petit théâtre, des vaudevilles, des comédies et même des mélodrames.

CAISSE D'ÉPARGNE.

La commission administrative de la caisse d'épargne de Liège vient de régler les intérêts, qui seront payés, à partir du premier juillet 1830, tant pour les sommes actuellement déposées à la caisse que pour celles qui seront versées à l'avenir.

Cet intérêt sera de trois pour cent l'an, pour tous dépôts qui ne dépasseront pas cinq cents florins du royaume.

Dès que les versements dépasseront cette limite, ils ne rapporteront que deux et demi pour cent d'intérêt par an, et cela pour la totalité du dépôt.

Toutes les personnes auxquelles on semblable intérêt ne saurait convenir, pourront, le premier juillet prochain, se rendre au bureau de la caisse d'épargne, pour être remboursées en capital et intérêts.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 2 juin.

Naissances : 1 garçon, 1 fille.

Mariages 13 savoir : Entre Mathieu Wilson, menuisier, rue Hocheporte, et Marie Joseph Grisse, bouchère, même rue. — Jean Léonard Pickman, cordonnier, faubourg Ste-Marguerite, et Oda Corbusier, journalière, même domicile. — Louis Joseph Ledent, armurier, faubourg St-Léonard, et Jeanne Remy, couturière, même domicile. — Jean Étienne Ledent, armurier, faubourg St-Léonard, et Anne Marie Agnès Conrassé, journalière, même faubourg. — Gilles Labroux, journalier, faubourg Vivegnis, et Marie Catherine Mack, journalière, rue des Ecoles. — Jacques Joseph Delvaux, tailleur, rue Cheravoye, et Marie Anne Deprez, ménagère, rue Ste-Ursule. — Mathieu Joseph Deveux, journalier, faubourg St-Léonard, et Jeanne Harotte, journalière, même faubourg. — François Remy, chapelier, rue Mère-Dieu, et Anne Joseph Bya, journalière, rue aux Taves. — Jean Joseph Dembermont, journalier, faubourg d'Amersœur, et Marie Antoinette Josephine Thuillier, journalière, même faubourg. — Jacques Welle, armurier, faubourg St-Gilles, et Marie Judith Delmay, journalière, même faubourg. — Gérard Joseph Renson, garde-pompier, rue Souverain-Pont, veuf de Marie Jeanne Broka, et Marie Josephine Simon, revendeuse, rue de la Magdelaine. — Michel Marchal, briquetier, rue Vottem, et Marie Anne Paque, ménagère, faubourg Ste-Walburge. — Jean Pilet, tisserand, domicilié à Grâce Montegnée, et Marie Blavier, journalière, rue derrière les Potiers.

Décès : 1 fille, 1 homme, 4 femme, savoir : Martin Joseph Havar, âgé de 49 ans, tisserand, rue des Ecoles, célibat. — Marie Desamoury, âgée de 72 ans, journalière, rue Roture, veuve de Toussaint Missair.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

François REQUILÉ, jeune, mécanicien, constructeur de POMPES à incendie et en tout genre, importateur dans le royaume, du système des pompes à incendie et boyaux en cuir à jonction rivée, d'après les procédés de M. Gailard, ingénieur hydraulique, de Paris, ayant confectionné pour l'exposition de Bruxelles, cinq pompes de divers genres telles que :

- 1° Pompe à incendie pour le service des villes.
- 2° Pompe idem pour les communes rurales.
- 3° Idem à baques portative pour l'intérieur des ateliers.
- 4° Pompe montée sur une brouette à deux roues, pour les ateliers et arrosement des jardins.
- 5° Pompe foulante à main, à jet continu, pour le service des théâtres et pour l'arrosement.

Il a l'honneur d'informer le public qu'on pourra les voir à son magasin rue Hors-Château, n° 471, à la Hâche d'Or, à Liège, le trois courant et jours suivants.

AVIS AUX AMATEURS DE ROSES.

LIBERT, jardinier-fleuriste et pépiniériste, demeurant au bout du faubourg Vivegnis, à Liège, prévient MM. les amateurs que sa collection de roses est présentement à voir en fleurs, elle est augmentée de plusieurs belles et nouvelles espèces, telle que la violette magnifique, belle thérèse, pallagi, belle auguste, etc.

EHRRHARD, fabricant de papiers peints, faubourg Sainte-Marguerite, prévient le public qu'il tient un joli ASSORTIMENT de TAPISSERIES qu'il vend à 35 cents et à des prix plus élevés.

A. DESCHAMPS, ayant travaillé plusieurs années pour se perfectionner dans son état chez les premières lingères de Paris, Amsterdam et Bruxelles, a l'honneur d'annoncer que l'on trouve chez elle des modèles de chemises d'homme, qui ne laissent rien à désirer pour le FINI de l'ouvrage; elle espère se recommander par la modicité des prix. La même DEMANDE des OUVRIÈRES qui seront payées d'après leurs talents, rue de la Rose, n° 466.

Esturgeons très-frais au Moriane, rue du Stockis. 283.

Esturgeons et Saumons frais, chez PERET, rue Ste-Ursule

M. RUSSINGER et son adjoint, professeurs de grammaire générale ont l'honneur de prévenir les personnes que cela intéresse, qu'ils vont OUVRIR un COURS d'orthographe française. Ce cours sera de six semaines à deux mois selon que les personnes qui se présenteront, seront plus ou moins avancées. Ils donnent toujours des leçons particulières de lecture et d'orthographe. S'adresser pour connaître les conditions et se faire inscrire, rue St-Jean en Ile, n° 782. 284



() Lundi 14 juin 1830, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX VENDRA chez le sieur Paulis, aubergiste au Pont d'Amersœur, à Liège, neuf bons CHEVAUX de roulage et de diligences, avec les colliers, deux bons chariots dont un à jantes de 22 centiaunes, et un de onze centiaunes, et quantité d'attirails; à crédit. Les personnes qui paieront comptant, auront un avantage.

Bon VIN blanc du pays à 20 cents la bouteille et rouge à 25, ainsi que toute espèce de vins étrangers à des prix très-avantageux, au Sac d'Or, rue Entre-Deux-Ponts, n° 578, Outre Meuse. 273

GILLARD-LEGRAND, à STAVELOT, a l'honneur d'informer le public qu'il tient un DÉPÔT D'ARDOISES de Vielsalm, provenant de l'ardoisière de M. de Simony, les prix sont notés; savoir :

Les grandes voisières à 11 fls. 70 cts.
Françaises (même largeur et même hauteur que la 1^{re} qualité de Fumay) 9

Moyennes voisières 7 75 »
Le temps et l'usage ont prouvé que les ardoises de Vielsalm étaient en tout bien supérieures à celles de Fumay.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que d'après un arrêté du mois de novembre, l'on ne pourra plus employer d'autres ardoises que celles du pays pour tous les travaux exécutés en tout ou en partie aux frais du trésor public, sous une autorisation expresse de S. M.

Cet arrêté concerne également les travaux des communes des établissements publics, et même des particuliers qui obtiennent pour les faire exécuter des subsides du gouvernement.

Les amateurs sont informés qu'il sera procédé le 15 juin 1830, à 10 heures du matin, en la Maison commune de DALHEM, à la requête des bourgmestre et assesseurs, à la LOCATION, au plus offrant, des boutiques et d'étalages du Marché de Dalhem pour l'exercice de la présente année. Le tout aux clauses et conditions pour lors à préfixer. Dalhem, le 1^{er} juin 1830. J. D. SCHRIVERS, bourgmestre.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le 21 juin prochain, 10 heures du matin, il sera procédé par le ministère de M^e LEROUX, notaire à Visé, chez le sieur Vignette, cabaretier à CHERNEUX, commune de CHERATTE, à la vente aux enchères publiques 1° d'une MAISON et dépendances avec 48 perches de jardin à Wandre; 2° d'une PRAIRIE de 48 perches au même endroit; 3° d'un bonnier 42 perches de prairie à Cheratte; et 4° de 45 perches de prairie audit Cheratte; aux conditions dont on peut prendre connaissance chez MM. VIGOUREUX et GALAND, avoués à Liège, et en l'étude dudit notaire. 279

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Judi 24 juin 1830, à dix heures du matin, le notaire DELEXHY vendra aux enchères, en son étude, rue St-Séverin, à Liège, un CORPS de FERME, consistant en une maison, grange, étables, fournil, avec jardin, verger, prés, terres labourables, pâture et bois en dépendans, situés à la Haie des Pauvres, commune de SPRIMONT, donnant, d'après le cadastre, une contenance de quinze bonniers seize perches dix-huit aunes. L'acquéreur aura des facilités pour le paiement du prix. S'adresser audit notaire pour voir le cahier des charges et les titres de propriété. 281

VENTE sur licitation entre Majeurs et Mineurs.

De la belle propriété de feu M. BARBIÈRE, en son vivant juge d'instruction, située en la commune de Forêt au canton de Fléron.

Le lundi 7 juin 1830, à dix heures du matin, au bureau de la justice de paix du quartier du Nord de la ville de Liège, par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire, en quatre lots.

1^{er} Lot. — Un corps de ferme, bâtiment d'exploitation, maison de maître, étable, fournil, grange, cour, deux jardins, l'un du maître et l'autre du fermier, usine à canons, composée de 4 bancs de forage, meules à aiguiser, cinq forges montées à neuf, ayant chacune leur soufflet et leur enclume, terres, prairies, pâture, pépinière, étang et bois, contenant en tout 20 bonniers 40 perches et 40 aunes.

2^e Lot. — Deux prairies arborées, séparées par le ruisseau des fonds de Forêt, l'une mesurant 82 perches 67 aunes, et l'autre de la contenance de 98 perches 30 aunes.

3^e Lot. — Une maison, dite Lahaut ou Magnitroz, avec grange, étables, forge, prairie et vergers, commune de Magnée, consistant en 2 bonniers 94 perches 48 aunes.

4^e Lot. — Et une pièce de terre sise à la campagne de Riessonsart, commune d'Oine, mesurant 26 perches 67 aunes.

Lundi, 14 juin 1830, à dix heures du matin, au bureau de M. le juge de paix, rue Plattes Pierres, le notaire DELEXHY REEXPOSERA aux enchères, sur une mise à prix réduite à 2,500 florins P.B., montant des charges, une MAISON cotée 487, sise à Liège, rue Table de Pierre, vis-à-vis de l'hôtel des Etats. 280

Deux DOMESTIQUES, munis de bons certificats, peuvent se présenter rue Neuve, derrière le Palais, n° 443. 678

DEPARTEMENT DE LA GUERRE.

Cinquième direction des fortifications.

LIÈGE. — En vertu d'une autorisation, et sous approbation ultérieure, le directeur de la 5^e direction des fortifications, ou en cas d'absence, le commandant du génie à Liège, passera en adjudication;

1° Quelques réparations à faire au mur de rempart entre le pont de la Boverie et la porte d'Amersœur.

2° Le placement de cheneaux, tuyaux et conduits en zinc aux hangards d'affuts des deux foits, ainsi que la construction d'une citerne, pompe et autres accessoires près le hangard d'affuts de la Chartreuse.

Ces adjudications auront lieu vendredi le 11 juin 1830, à 11 heures du matin, dans une des chambres du pavillon d'officiers de la caserne à la Citadelle.

De plus amples renseignements seront donnés par le commandant du génie à Liège; tandis qu'on donnera des indications sur les lieux, mercredi le neuf juin, à dix heures du matin, à commencer à la Chartreuse.

QU'ON SE LE DISE.

QUARTIER à LOUER, rue Hocheporte, n° 95, à des personnes sans enfants, composé d'une place et lavoir au rez-de-chaussée, 4 chambres au second, cave et grenier.

IMMEUBLES A VENDRE par expropriation forcée.

1° Une maison, annexes et dépendances, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, avec cour, écuries, étables, grange, four et fournil, tenant le tout ensemble, en un seul corps de bâtiment, et situé à Haut-Vent, commune de Henri-Chapelle, arrondissement de Verviers, district communal du même nom, province de Liège.

2° Un jardin légumier, contenant environ trois perches et vingt aunes.

3° Une pièce de prairie, contenant environ quatre-vingt-cinq perches.

4° Une autre pièce de prairie, de la contenance d'environ un bonnier et soixante perches.

5° Une autre pièce de prairie, contenant environ un bonnier et cinq perches.

6° Une autre pièce de prairie, contenant environ un bonnier.

7° Une pièce de prairie, contenant environ soixante-sept perches.

8° Une pièce de prairie, contenant environ septante-quatre perches.

9° Trois pièces de prairies réunies en une, contenant ensemble environ un bonnier trente-trois perches.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés à Haut-Vent, commune de Henri-Chapelle, district et arrondissement de Verviers, province de Liège, et sont occupés par Jean Joseph Louven.

La saisie en a été faite par exploit de l'huissier Jean-Pierre-Joseph-Léopold Xhoffer, demeurant à Dison, en date du vingt-huit avril dix-huit cent trente, enregistré à Verviers le surlendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le quatorze mai même année, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville le vingt-six du même mois de mai 1830, à la requête de M. Jean-Joseph Blaise, rentier-propriétaire, domicilié à Verviers, sur les Srs Nicolas Denis et Pierre Jean Joseph Denis, cultivateurs, domiciliés dans la commune d'Aubel, et demeurant présentement dans ladite commune de Henri-Chapelle.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du treize avril 1830, enregistré le 19 du même mois, et reçu un brevet par M. Marck, notaire à Dison.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1° à M. C. J. Louven, assesseur de la commune de Henri-Chapelle, et 2° à M. Nicolas Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par forme d'expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance s'étant à Liège, le lundi 12 juillet 1830, aux dix heures du matin.

M^e Clément Joseph WATHOUR, avoué près ledit tribunal, domicilié rue Agimont, n° 524, à Liège, y dûment patenté, occupe dans la présente poursuite pour ledit M. Blaise, créancier saisissant.

C. WATHOUR, avoué.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 31 mai. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 104 fr. 50 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 104 fr. 55 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 80 fr. 85 c. — Actions de la banque, 1900 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 86 fr. 0/0. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c.

Bourse d'Anvers du 2 juin. — Effets publics. — Les cours ont fermé comme suit : Actions de la société de commerce des P.-B., 00 0/0. — Métalliques, 99 1/2 N. — Lots 115 P. — Napolitains 83 1/2 83 A. — Anglais 00 0/0. — Le Sicile 1200, 00 0/0. — Ducats 600, 00 0/0. — Le Guebhard 00 0/0. — La rente perpétuelle 76 et P. — Idem Amsterdam, 71 70 3/4.

Changes. — L'Amsterdam à courts jours 1 0/0 perte. — Paris à courts jours f. 47 1/4 p.; à trois mois f. 46 3/4. — Il ne s'est rien fait en Londres. — Hambourg et Francfort à la cote d'hier.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.